

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire *A2023-086*

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de REDESSAN,

Vu la requête de Jean-Yves REY, Géomètre Expert Foncier, 517 route de Saint Gilles, 30132 CAISSAGRUES, agissant pour le compte de Monsieur Jacques BERNARD, propriétaire de la parcelle sise Commune de Redessan, section AB n°621, en limite de la voie communale dite Chemin du Stade;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L112-1, pris dans son alinéa 3, et l'article L112-4 ;

Vu l'absence de plan d'alignement pour la voie communale dite Chemin du Stade ;

Vu la constatation faite sur les lieux, le vendredi 09 juin 2023 à 14h00, de la limite de fait de cette voie en bordure de la propriété de Monsieur Jacques BERNARD ;

Vu la présence de murs bahut, de piliers avec portail et d'un mur de clôture, propriété de Monsieur Jacques BERNARD et matérialisant la limite de fait ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement individuel de la voie communale, chemin du stade, est fixé aux segments de droits joignant les points numérotés 4 – 5 – 1 et 6, matérialisés par les angles des piliers et le point 1 par une marque de peinture.

Article 2 : Les points sont mentionnés et repérés sur le plan ci-annexé, dressé par Jean-Yves REY, Géomètre Expert à Caissargues, sous la référence 23089.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : A défaut par Monsieur Jacques BERNARD, ou par tous propriétaires de la parcelle cadastrée section AB numéro 621 de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 09 juin 2023

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

